



DOCUMENT N° 138-12

NOTE TECHNIQUE

MARQUAGE DES BOUTEILLES DE GAZ

Date d'édition : Mars 2012

Observations :

Mises à jour :

Nature	Repère	Date
Modification des marquages de réévaluation		Mai 2004
Modification des marquages de réévaluation et de contrôles périodiques		Novembre 2007
Modification des marquages de réévaluation et de contrôles périodiques		Mars 2011
Prise en compte des commentaires de Mr Lefort BSEI		Mars 2012

Avertissement

Toutes les publications techniques éditées par l'AFGC ou sous son égide ont été élaborées avec le plus grand soin et établies avec les connaissances acquises des membres ou des partenaires de l'AFGC ou des tiers, à la date de leur publication. Elles n'ont la valeur juridique que de simples recommandations que les membres de l'AFGC ou les tiers ne sont pas tenus contractuellement de respecter : elles ne peuvent faire l'objet vis-à-vis de quiconque, d'aucune garantie de la part de l'AFGC. L'AFGC n'a ni le pouvoir, ni les moyens de vérifier que ses recommandations ou ses guides sont effectivement et correctement interprétés et appliqués par l'utilisateur qui engage seul sa responsabilité à cet égard. En conséquence, l'AFGC ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable vis-à-vis de quiconque, de l'application par ses membres ou par toute autre personne, de ses recommandations ou de ses guides. Les publications de l'AFGC font l'objet de révisions périodiques et il appartient aux utilisateurs de se procurer la dernière édition. L'AFGC accorde la permission de reproduire ce document à la condition qu'il soit indiqué que l'Association en est à l'origine.

Document préparé par la commission de l'AFGC traitant des Equipements sous Pression Transportables :

Christophe di Giulio	AIR LIQUIDE
Hervé Barthélémy	AIR LIQUIDE
Michel Foubert	AIR LIQUIDE
Patrick Buffe	AGA MEDICAL
Gilles Rivollier	AIR PRODUCTS
Richard Grangier	LINDE GAS
Maxime William Bourhis	MESSER
Cyrille Daniel	SAGA
Philippe Brillaud	DEHON

Avertissement : Le présent document a été établi pour aider à la compréhension et à l'application des nouvelles réglementations. Il y a lieu de se reporter, chaque fois que nécessaire, aux documents officiels.

SOMMAIRE

1.	DOMAINE D'APPLICATION.....	4
2.	TEXTES PRIS EN COMPTE.....	4
3.	PRINCIPES RETENUS.....	5
4.	BOUTEILLES NEUVES.....	6
5.	CONTROLES PERIODIQUES.....	6
6.	REEVALUATION DE LA CONFORMITE.....	7
7.	SYNTHESE.....	8

1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent document spécifie pour les bouteilles mises en œuvre par la profession, les marquages qui font partie des exigences de la directive 2010/35/UE du parlement européen et du conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables ainsi que leurs modalités pratiques de réalisation.

Il s'applique aux marquages réglementaires et de service apposés sur les bouteilles de gaz, tels que ces récipients sont définis dans l'ADR.

Ces marquages sont apposés par le fabricant dans le cadre de l'évaluation de la conformité et par l'organisme de contrôle pour le compte de l'exploitant dans le cadre de la réévaluation de la conformité et des contrôles périodiques.

Rappel de définitions

« **Exploitant** » : Le propriétaire ou, à défaut, l'opérateur, selon les dispositions contractuelles qui les lient.

« **Evaluation de la conformité** » : –L'évaluation et la procédure d'évaluation de la conformité définie dans l'ADR (chapitre 1.8.7) par lesquelles un fabricant assure et déclare qu'un équipement sous pression transportable satisfait aux exigences de la directive 2010/35/UE.

« **Contrôle périodique** » : Le contrôle périodique et la procédure définie dans l'ADR (chapitre 1.8.7) par lesquels un organisme, pour le compte de l'exploitant assure qu'un équipement sous pression transportable satisfait toujours aux exigences de la directive 2010/35/UE.

« **Réévaluation de la conformité** » : La procédure définie en annexe III de la directive 2010/35/UE visant à évaluer *a posteriori*, à la demande de l'exploitant, la conformité d'un équipement sous pression transportable fabriqué et mis sur le marché avant la date de mise en application de la directive 1999/36/CE (1^{er} juillet 2003).

2. TEXTES PRIS EN COMPTE

Le présent document prend en compte les prescriptions contenues dans les textes suivants :

Décrets :

- N°2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables,
- N° 2003-1250 du 22 décembre 2003 transposant la directive 2002/50/CE du 6 juin 2002 de la Commission européenne et modifiant le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables.
- N° 2011-758 du 28 juin 2011 transposant la directive 2010/35/UE et portant modification du décret no 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables

Arrêtés :

- du 03 Mai 2004 relatif à l'exploitation des équipements sous pression transportables

- du 29 Mai 2009 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route dit arrêté TMD (ADR et ses annexes)

Décision :

- BSEI N° 07-069 (Marquage sur rondelle d'épreuve)

Fiches CLAPT :

- N° 55, 74, 75 et 78 (Marquage)

3. PRINCIPES RETENUS

Afin de spécifier les marquages qui font partie des exigences de la directive 2010/35/UE ainsi que leurs modalités pratiques de réalisation, le présent document retient les principes suivants :

Les marquages sont regroupés en deux catégories :

1. ceux qui sont réglementaires et obligatoires
2. et ceux qui sont recommandés par l'AFGC.

Par convention les marquages réglementaires sont considérés comme étant placés « à l'avant » de la bouteille : Sur une bouteille cylindrique les marquages réglementaires existants donnent la position « avant », la position « arrière » est diamétralement opposée.

La répartition des marquages, est définie dans l'ADR.

Les marques de propriété et d'exploitation sont regroupées à l'arrière de la bouteille.

Pour un groupe de marquages, et compte tenu de la taille de la bouteille, lorsqu'il n'est pas possible d'inclure toutes les marques réglementaires à l'avant de l'ogive, on débordera dans la partie correspondante de l'arrière, tout en laissant assez de place pour « l'étiquette banane ».

Toutes dispositions doivent être prises par le fabricant pour ne placer les marquages que sur l'ogive.

Cependant, pour les bouteilles de petit diamètre et/ou de petite capacité, il est possible d'utiliser :

1. Le fond supérieur (ou le col ou le bouclier soudé ou la collerette soudée) pour les bouteilles soudées.
2. Le fond supérieur (ou la collerette de goulot) pour les bouteilles forgées
3. Le fond inférieur (ou le pied de la bouteille) pour les bouteilles forgées
4. Une frette de pied indémontable pour les bouteilles forgées ou soudées.

Dans ce cas de marquages hors ogive, les groupes définis dans l'ADR doivent être déplacés groupe entier par groupe entier. (Un groupe au pied et deux à l'ogive, deux groupes au pied et un à l'ogive ou bien les trois groupes ensemble au même endroit)

Le marquage ne doit pas se porter sur la paroi cylindrique d'une bouteille (fût de la bouteille). Cependant, dans certains cas particuliers de manque d'espace et lorsque cela est pris en compte dans la note de calcul, le marquage sur le fût de la bouteille est admissible.

Le cas particulier des bouteilles frettées est traité comme les autres bouteilles. Toutefois pour les bouteilles construites suivant l'arrêté de juillet 43, la marque « FRETTE » est inscrite sur l'ogive parmi les marques réglementaires.

4. BOUTEILLES NEUVES

Le marquage des bouteilles neuves est réalisé en conformité avec les dispositions définies dans l'ADR et dans la directive 2010/35/UE

Les marques d'évaluation de la conformité (poinçon π et N° d'organisme notifié) qui sont des marques de certification sont placées parmi les marques réglementaires.

5. CONTROLES PERIODIQUES

Le marquage de contrôle périodique est composé des marques suivantes:

- Le(s) caractère(s) du signe distinctif du pays qui a habilité l'organisme chargé d'effectuer le contrôle périodique. Le marquage n'est pas obligatoire si cet organisme est habilité par l'autorité compétente du pays autorisant la fabrication. Toutefois pour éviter des risques d'omission il est recommandé de systématiser le gravage de la lettre F.
- Le numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique.
- La date du contrôle périodique, sous la forme AA/MM
- Éventuellement le poinçon de l'organisme de contrôle (marque facultative).

Ce marquage peut donc prendre les différentes formes suivantes :

F XXXX AA/MM
F XXXX AA/MM 

Ce marquage est insculpé soit sur l'ogive de la bouteille, soit sur une rondelle métallique placée entre l'ogive de la bouteille et le robinet et qui ne peut être enlevée que par le démontage de celui-ci.

Une bouteille sur laquelle manque cette rondelle métallique, doit être soumise à un contrôle périodique avant son prochain remplissage.

La date du prochain contrôle périodique est donnée par la rondelle plastique de couleur qui comporte les deux chiffres réglementaires de la prochaine année d'épreuve.

La rondelle métallique est placée au-dessus de la rondelle plastique.

Pour la rendre aisément identifiable, la rondelle plastique a un diamètre extérieur supérieur à celui de la rondelle métallique.

En ce qui concerne les bouteilles à gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE qui portent le poinçon ϵ (et qui ne portent pas le marquage Pi),

lorsque le premier contrôle périodique est effectué, elles sont également marquées « π » suivie du N° d'organisme notifié responsable du contrôle périodique apposés sur l'ogive.

Note : le passage du statut « ε » au statut « π » est effectué à l'occasion du contrôle périodique. Il ne constitue pas une véritable réévaluation de la conformité au sens de l'Annexe III de la directive 2010/35 UE.

6. REEVALUATION DE LA CONFORMITE

Le marquage de réévaluation de la conformité est composé de la marque " π " immédiatement suivie du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable de la réévaluation de la conformité (quatre chiffres).

Ce marquage est gravé sur l'ogive de la bouteille dans le groupe des marques réglementaires.

Si le marquage de contrôle périodique est réalisé sur l'ogive, la marque "π" est apposé sur l'ogive suivie du N° d'organisme notifié de type A responsable de la réévaluation de la conformité.

Si les récipients à pression sont fabriqués en série et que la conformité du type a été évaluée par un organisme notifié de type A responsable de la réévaluation de la conformité, conformément au paragraphe 3 de la procédure de réévaluation de la conformité définie en annexe III de la directive 2010/35/UE, et qu'un certificat de réévaluation de type ait été délivré, il est autorisé que chaque récipient à pression, y compris ses robinets et autres accessoires utilisés pour le transport, fasse l'objet d'une réévaluation de la conformité par un autre organisme notifié, notifié pour le contrôle périodique des récipients sous pression transportables concernés. Dans ce cas, le marquage "π" est suivi du numéro d'identification de cet organisme ainsi que de la date du contrôle périodique.

Si le marquage de contrôle périodique est réalisé sur une rondelle, la marque "π" est à nouveau apposée sur l'ogive suivie du N° d'organisme notifié de type A responsable de la réévaluation de la conformité ou, le cas échéant, de l'organisme notifié, notifié pour le contrôle périodique évoqué dans le paragraphe précédent.

7. SYNTHÈSE

Gravage à effectuer sur les bouteilles lors des contrôles périodiques et des réévaluations de conformité effectués dans les ateliers français par des organismes Français

	Si Marquage sur ogive seule	Si marquage sur ogive + rondelle	
		Ogive	Rondelle
Contrôle périodique seul	F XXXX AA/MM	Rien	F XXXX AA/MM
Contrôle périodique avec réévaluation de conformité à la DESPT (Les contrôles périodiques suivants sont identifiés en tant que contrôle périodique seul)	π F XXXX AA/MM	π XXXX	F XXXX AA/MM
Pour les bouteilles ϵ * Premier contrôle périodique avec, de fait, passage du statut « ϵ » au statut « π » (Les contrôles périodiques suivants sont identifiés en tant que contrôle périodique seul)	π F XXXX AA/MM	π XXXX	F XXXX AA/MM

- XXXX : Numéro de l'organisme notifié effectuant le contrôle périodique
- AA/MM = année mois du contrôle périodique

*Bouteilles construites suivant les directives européennes 84/525, 84/526 et 84/527 (qui comportent le poinçon ϵ)

Nota :

- Le marquage de la lettre F n'est pas obligatoire si l'organisme qui effectue le contrôle périodique est habilité par l'autorité compétente du pays ayant autorisé la fabrication. Toutefois pour éviter des risques d'omission il est recommandé de systématiser le gravage de la lettre F.